

De: ARS-BFC-PEPS
Envoyé: mardi 20 mai 2025 10:13
À: ARS-BFC-PEPS
Objet: DiffOfficine: Question officines - analyse pièce justificative quota populationnel
Pièces jointes: Courrier avocat 1.pdf; Courrier avocat 2.pdf

De : ARS-ARA-AFFAIRES-JURIDIQUES <ars-ara-affaires-juridiques@ars.sante.fr>

Envoyé : vendredi 11 avril 2025 11:31

À : LEBAS, Elise (ARS-ARA) <elise.lebas@ars.sante.fr>

Cc : PERROT, Catherine (ARS-ARA) <catherine.perrot@ars.sante.fr>; ARS-ARA-AFFAIRES-JURIDIQUES <ars-ara-affaires-juridiques@ars.sante.fr>

Objet : RE: Question officines - analyse pièce justificative quota populationnel

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous les observations du service juridique relatives à votre demande.

Vous souhaitez savoir s'il peut être accordé un droit d'antériorité à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie si les conditions démographiques prévues à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ne sont pas encore remplies pour la commune d'accueil.

- L'article R. 5125-1 du code de la santé publique dispose : « *I. - L'autorisation de création, de transfert d'une officine de pharmacie ou de regroupement d'officines, sauf pour celles mentionnées à l'article L. 5125-10, est demandée au directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée, par le ou les pharmaciens sollicitant en leur nom, ou au nom de la société qu'ils représentent, l'obtention de cette autorisation. Lorsque la demande est présentée par une société ou par plusieurs pharmaciens réunis en copropriété, elle est signée par chaque associé ou copropriétaire devant exercer dans l'officine.*

La demande est accompagnée d'un dossier comportant :

1° L'identité et la qualification des pharmaciens ainsi que, le cas échéant, l'identité et la forme juridique de la ou des sociétés auteurs du projet ;

2° La localisation projetée de l'officine et celle de l'officine ou des officines dont le transfert ou le regroupement est envisagé, le cas échéant ;

3° Les éléments de nature à justifier les droits du demandeur sur le local proposé ;

4° Les éléments permettant de vérifier le respect des conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9.

La liste des pièces justificatives correspondantes est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé procède à l'enregistrement de la demande à la date et à l'heure de la réception du dossier complet. Il délivre au demandeur un récépissé mentionnant la date et l'heure de cet enregistrement. [...] ».

- L'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie précise : « *Le dossier accompagnant toute demande de création, transfert ou regroupement d'officines de pharmacie, à l'exception de celles portant sur l'ouverture d'une officine au sein d'un aéroport en application de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, comprend également les éléments suivants : [...] 12° Le cas échéant, pour les demandes de création, ou les demandes de transfert ou de regroupement d'officines vers une commune distincte de la commune d'origine, la publication au Journal officiel de la*

*République française du recensement de population **justifiant que les conditions démographiques prévues à l'article L. 5125-4 sont remplies dans la commune d'accueil.** Pour les demandes de création, ce document doit être fourni pour les deux dernières années. ».*

- **Par conséquent, au sens des dispositions susvisées, un dossier est réputé complet lorsque la liste des pièces justificatives fixée par l'arrêté susmentionné a été transmise dans sa totalité au directeur général de l'agence régionale de santé.**
- **Parmi les pièces à transmettre pour que le dossier soit déclaré complet figure notamment la publication au Journal officiel de la République française du recensement de population justifiant que les conditions démographiques prévues à l'article L. 5125-4 sont remplies dans la commune d'accueil.**
- **Aussi, en l'absence de cette pièce, le dossier ne peut être réputé complet. Le directeur général de l'agence régionale de santé ne peut dès lors pas procéder à l'enregistrement de la demande.**
- **En effet, le respect des conditions démographiques posées par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique s'apprécie avant l'enregistrement de la demande, et non pas durant la phase d'instruction de celle-ci. La demande ne doit donc pas entrer en phase d'instruction et ne peut pas faire l'objet d'une demande confirmative prévue par l'article R. 5125-5 du code de la santé publique.**
- Pour information, l'article L. 5125-5 du code de la santé publique : « [...] Toute demande ayant fait l'objet du dépôt d'un dossier complet bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux demandes ultérieures concurrentes, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 5125-32. [...] ».
- En effet, l'article R. 5125-6 du code de la santé publique précise : « [...] Le droit d'antériorité s'apprécie parmi les demandes ayant le même rang de priorité, en fonction de la date et de l'heure d'enregistrement mentionnées à l'article R. 5125-1. [...] ».
- **Peuvent donc seuls bénéficier d'un droit d'antériorité les dossiers complets.**
- En l'espèce, le dossier n'est pas complet puisque la publication au Journal officiel de la République française du recensement de population justifiant que les conditions démographiques prévues à l'article L. 5125-4 sont remplies dans la commune d'accueil n'a pas été transmise.
- **Par conséquent, en application des textes susvisés, il ne peut être accordé un droit d'antériorité à cette demande.**
- ⇒ **Pour conclure, le service juridique partage l'interprétation faite par maître BEMBARON des textes susvisés.**

Je me tiens disponible au besoin pour en échanger.

Bien sincèrement,

Ténérife PRANEUF

Conseillère juridique
Direction inspection, justice, usagers (DIJU)
Pôle santé justice – Service juridique
04 72 34 41 10

241 rue Garibaldi
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00



De : LEBAS, Elise (ARS-ARA) <elise.lebas@ars.sante.fr>

Envoyé : lundi 10 mars 2025 10:44

À : ARS-ARA-AFFAIRES-JURIDIQUES <ars-ara-affaires-juridiques@ars.sante.fr>

Cc : PERROT, Catherine (ARS-ARA) <catherine.perrot@ars.sante.fr>

Objet : Question officines - analyse pièce justificative quota populationnel

Bonjour,

Nous aurions souhaité avoir votre analyse juridique concernant la situation suivante, relative à la complétude des dossiers de transferts et regroupements d'officines :

Jusqu'ici, lorsqu'un dossier est déposé pour un transfert ou regroupement dans une commune dont le quota populationnel n'est pas atteint pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine (article L. 5125-4 CSP), nous procédons à l'analyse de cette condition démographique pendant la phase d'instruction, ce qui entraîne systématiquement un rejet de la demande lorsque le nombre d'habitants n'est pas atteint.

Cette pratique entraîne des demandes confirmatives systématiques (R.5125-5 CSP) de la part du demandeur, jusqu'à temps que la commune ait atteint le quota populationnel requis. Les demandeurs procèdent ainsi pour conserver leur droit d'antériorité et de priorité (L.5125-20 CSP).

Or, nous avons reçu récemment un courrier de Maître Bembaron (courrier 1 ci-joint) qui s'étonnait qu'une demande de transfert que nous avons reçue ait été passée en instruction car le quota populationnel n'est actuellement pas atteint dans la commune (Saint-Genis-de-Pouilly, 01) ce qui pour lui entraîne l'irrecevabilité de la demande, sans même qu'il y ait lieu d'en faire l'instruction.

Nous lui avons répondu que nous apprécions la condition démographique lors de la phase d'instruction, et que cette demande entraînera un rejet car en effet, le quota populationnel n'est pas atteint.

Maître Bembaron nous a répondu (courrier 2 ci-joint) que selon lui notre interprétation des textes est erronée puisque l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie mentionne en son 12° « *Le cas échéant, pour les demandes de création, ou les demandes de transfert ou de regroupement d'officines vers une commune distincte de la commune d'origine, la publication au Journal officiel de la République française du recensement de population **justifiant que les conditions démographiques prévues à l'article L. 5125-4 sont remplies dans la commune d'accueil.*** »

Jusqu'ici, nous regardions uniquement si la publication au JO était bien transmise dans le dossier alors qu'en effet, cette analyse semble pertinente puisque l'arrêté ne mentionne pas uniquement une publication au JO.

Que pensez-vous de l'interprétation de Maître Bembaron ?

La problématique est que nous avons des dossiers, par exemple Tencin dont la demande de transfert a été faite en 2021, qui fait l'objet d'une demande systématiquement confirmée depuis. Donc même si on adopte cette interprétation, ça semble compliqué de considérer maintenant que la demande est irrecevable. Par ailleurs, cela semble « injuste » pour le demandeur qui a effectivement eu « en premier » un projet de transfert et déposé en premier un dossier pour la commune concernée.

Nous en revenons à la problématique de l'antériorité et priorité.

En vous remerciant pour vos éclaircissements,

Bien cordialement,

Elise LEBAS

Chargée de mission Pharmacie

Pôle Pharmacie-Biologie

Direction de l'Offre de soins

04 27 86 56 09

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383 - 69418 LYON cedex 03

04 72 34 74 00 | www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

